



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral complémentaire du 20 AVR. 2022
adaptant les prescriptions applicables à la société Stéarinerie Dubois Fils
pour ses installations sises à Ciron**

Le Préfet de l'Indre,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite directive IED (Industrial Emissions Directive), adoptée le 24 novembre 2010, et entrée en vigueur le 7 janvier 2011 ;

Vu la transposition du chapitre II de la directive IED en droit français par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n°2013-374 du 2 mai 2013 avec la création de sections 8 intitulées « Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » dans les parties législative et réglementaire du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

Vu la décision établissant les conclusions sur les MTD du document BREF intitulé CWW : « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » parue le 30 mai 2016 au Journal Officiel de l'Union européenne ;

Vu la décision établissant les conclusions sur les MTD du document BREF intitulé LVOC : « Fabrication en grands volumes de substances organiques » parue le 21 novembre 2017 au Journal Officiel de l'Union européenne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-E-2738 du 31 octobre 1997 autorisant la société Stéarinerie-Dubois et Fils à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de conditionnement d'acides gras et de fabrication d'esters organiques qu'elle exploite à « Scoury » sur la commune de CIRON ;

Vu le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 I 3° du Code de l'environnement transmis à la préfecture de l'Indre le 14 décembre 2015 et complété le 10 mai 2016 ;

Vu le rapport de réexamen de ses conditions d'exploitation prévu à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement transmis par la société Stéarinerie Dubois et Fils à la préfecture de l'Indre le 26 novembre 2020 ;

Vu l'étude quantitative des risques sanitaires transmise par la société Stéarinerie Dubois Fils le 14 janvier 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 mars 2022 ;

Vu le courriel du 25 mars 2022 émis par la société Stéarinerie Dubois et Fils transmettant ses observations sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis le 10 mars 2022 ;

Considérant que le dossier de réexamen transmis par la société Stéarinerie Dubois et Fils propose des modifications des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux et atmosphériques en accord avec les conclusions sur les MTD des documents BREF LVOC : « Fabrication en grands volumes de substances organiques » et CWW : « Systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique » ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 97-E-2738 du 31 octobre 1997 actuellement applicables à l'établissement ;

Considérant que les prescriptions réglementaires actuellement applicables, complétées par de nouvelles prescriptions doivent permettre d'assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, notamment vis-à-vis de la pollution de l'eau et de l'air ;

Considérant que l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

Considérant la nécessité de maintenir en place ou de mettre en place certains ouvrages, pour effectuer une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des sols ;

Considérant qu'il est nécessaire de surveiller l'impact des activités sur les eaux souterraines et sur les sols ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1. Portée de l'arrêté préfectoral complémentaire

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-E-2738 du 31 octobre 1997 autorisant la société Stéarinerie Dubois et Fils à poursuivre et à étendre l'exploitation de l'usine de conditionnement d'acides gras et de fabrication d'esters organiques qu'elle exploite à « Scoury », sur la commune de CIRON, sont adaptées comme suit.

Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

La nature et le volume des rubriques pour lesquelles le site relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont récapitulés dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3410	b	A	Fabrication de produits chimiques organiques : Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes		/	/	/	/	/
2915	1-a	E	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Procédés de chauffage	Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C)	$1000 < Q$	l	5400	l
2921	a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	Tour aéro-réfrigérante	Puissance thermique évacuée maximale	$3000 \leq P_{th}$	kW	4489	kW

4331	1	E	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3		Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	$100 \leq Q \leq 1000$	t	260	t
1185	2.a	DC	Gaz à effet de serre fluorés. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg	Groupes froids	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	$300 \leq Q$	kg	640	kg
2910	A	DC	Combustion.	Chaudières	Puissance thermique nominale	$1 \leq P_{th} < 20$	MW	14,5	MW
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$20 \leq Q < 100$	t	90	t
4130	2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$1 \leq Q < 10$	t	7	t
4441	2	D	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$2 \leq Q < 50$	t	10	t
1436		NC	Liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C. (Stockage ou emploi)		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 100$	t	70	t
2925		NC	Accumulateurs électriques		Puissance maximale de courant continu	$Q < 50$	kW	20	kW
4120	2.b	NC	Toxicité aiguë catégorie 2		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 1$	t	0,9	t
4511		NC	Dangereux pour l'environnement aquatique catégorie chronique 2		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 100$	t	10	t
4610		NC	Substances ou mélanges EUH 014		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	$Q < 10$	t	0,4	t

4620		NC	Substances ou mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 10	t	0.2	t
4630		NC	Substances ou mélanges EUH 029		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 10	t	0.2	t
4715		NC	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 100	kg	2	kg
4719		NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 250	kg	13,2	kg
4722		NC	Méthanol		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50	t	10	t
4725		NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 2	t	50	kg
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution		Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	Q < 50	t	5	t

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)**, NC (installations et équipements non classés).

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Selon l'article R. 511-10 du Code de l'environnement, cet établissement n'est pas classé SEVESO seuil bas selon les règles de dépassement direct et de cumul définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Article 3. Bassin de confinement

La capacité minimum du bassin de confinement prévu à l'article 3.1.14 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 est de 1 800 m³.

Article 4. Valeurs limites d'émission des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux suivants :

Volume maximal sur 24 h : 200 m³.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (kg/j)	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne
Température	SO	SO	Proportionnel	Quotidienne
DCO	300 (si les émissions sont supérieures à 10 t/an : 100)	40 (si les émissions sont supérieures à 10 t/an : 20)	Proportionnel	Quotidienne
DBO5	100	12	Proportionnel	Mensuelle
MES	100 (si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an : 35)	20 (si les émissions sont supérieures à 3,5 t/an : 7)	Proportionnel	Quotidienne
Azote Total (NT)	30 (si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an : 25)	6 (si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an : 1,8)	Proportionnel	Mensuelle (si les émissions sont supérieures à 2,5 t/an : Quotidienne)
Phosphore Total (PT)	10 (si les émissions sont supérieures à 300 kg/an : 3)	2 (si les émissions sont supérieures à 300 kg/an : 0,6)	Proportionnel	Mensuelle (si les émissions sont supérieures à 300 kg/an : Quotidienne)
Hydrocarbures	10	0.1	Proportionnel	Mensuelle
Phénols	0.1	0.02	Proportionnel	Mensuelle
AOX	Si les émissions sont supérieures à 100 kg/an : 1	Si les émissions sont supérieures à 100 kg/an : 0.2	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 100 kg/an : Mensuelle

Cr	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an : 0,025	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an : 0,005	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an : Mensuelle
Cu	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an : 0,05	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an : 0,01	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an : Mensuelle
Ni	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an : 0,05	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an : 0,01	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an : Mensuelle
Zn	Si les émissions sont supérieures à 30 kg/an : 0,3	Si les émissions sont supérieures à 30 kg/an : 0,06	Proportionnel	Si les émissions sont supérieures à 30 kg/an : Mensuelle

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
Aval de la station d'épuration (Point de rejet à la Creuse)	pH	Trimestrielle
	Température	Trimestrielle
	DCO	Trimestrielle
	Hydrocarbures	Trimestrielle
	MES	Trimestrielle
	DBO5	Trimestrielle
	NTK	Trimestrielle
	Phénols	Trimestrielle
	Phosphore	Trimestrielle
	Graisses	Annuelle
	AOX	Si les émissions sont supérieures à 100 kg/an : Mensuelle
	Cr	Si les émissions sont supérieures à 2,5 kg/an : Mensuelle
	Cu	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an : Mensuelle
	Ni	Si les émissions sont supérieures à 5 kg/an : Mensuelle
Zn	Si les émissions sont supérieures à 30 kg/an : Mensuelle	

Article 5. Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Les dispositions des articles 3.2.2.2, 3.2.2.3, 3.2.3.1, 3.2.3.2 et 3.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1997 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

Description des installations :

Installations	Chaudière CH1-FT-1 Fluide caloporteur	Chaudière CH1-FT-2 Fluide caloporteur	Chaudière CH1-V-2 Vapeur	Chaudière CH1-V-1 Vapeur (secours)
Constructeur	BABCOCK WANSON	BABCOCK WANSON	SECAT	BABCOCK WANSON
Puissance (kW)	1744	1744	5484	5470
Combustible	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Valeurs limites de rejet :

Installations ou émissaires concernés	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction (m)	Vitesse minimale d'éjection des gaz (m/s)
4 Chaudières au gaz naturel	8	5

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

– le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

– les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec ;

– le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Les caractéristiques des rejets dans l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Valeurs limites (mg/Nm ³)	
	NOx	CO
4 chaudières au gaz naturel	150 (jusqu'au 31/12/2024) 120 (à compter du 01/01/2025)	100 (à compter du 01/01/2025)

Fréquences de contrôle :

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant les programmes indiqués dans les tableaux qui suivent :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
2 chaudières fluides caloporteur	Indicateur secondaire de la combustion	Analytique	Continu

Installations ou émissaires concernés	Prélèvements et analyses par un organisme extérieur compétent	
	Paramètres	Périodicité de la mesure
4 chaudières au gaz naturel	NOx, CO	Bisannuelle

Filtre à manche :

La sortie du filtre à manches fera l'objet d'une surveillance mensuelle sur le paramètre poussières selon les normes en vigueur.

Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³. Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

La fréquence minimale de surveillance pour les mesures périodiques pourra être ramenée à une fois par an s'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables.

COV :

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 15 % de la quantité de solvants utilisée. Les valeurs limites d'émissions diffuses ne comprennent pas les solvants, vendus avec les préparations ou produits dans un récipient fermé hermétiquement.

Article 6. Suivi des eaux souterraines et des sols

Au regard des conclusions du rapport de base complété le 10 mai 2016 et en application des dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, l'exploitant effectue au niveau du site d'exploitation un suivi :

- 1) quinquennal des eaux souterraines, en période de hautes et basses eaux, pour les paramètres suivants :
- niveaux piézométriques ;
 - carbone Organique Total ;
 - fer dissous ;
 - acide acétique.

Le réseau de surveillance est constitué a minima de 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval). La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les deux points de prélèvement identifiés dans le rapport de base du 10 mai 2016, complété par un troisième point de prélèvement à mettre en place dans un délai de trois mois, ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. La définition de l'implantation des piézomètres est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des piézomètres se font conformément aux normes en vigueur et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements et les analyses des eaux prélevées dans les trois piézomètres (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Un rapport contenant les résultats d'analyses et leur interprétation est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises et envisagées.

2) décennal des sols pour les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux ;
- méthanol ;
- acides gras.

La surveillance des sols est effectuée sur les 11 points de sondage identifiés dans le rapport de base du 10 mai 2016 ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et les analyses des sols prélevées dans les 11 points de sondage (au minimum) sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur.

Un rapport contenant les résultats d'analyses et leur interprétation est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les anomalies constatées sont mises en évidence et font l'objet d'un commentaire par l'exploitant.

De plus, l'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

Article 7. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72 de ce même code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Article 9. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX Cedex ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Article 10. Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Stéarinerie Dubois et Fils.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

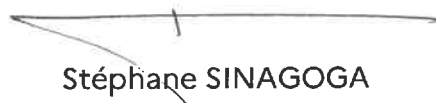
Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de cet arrêté est déposée en mairie de Ciron et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Ciron pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, le maire de Ciron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

